



RCS : BRIVE LA GAILLARDE

Code greffe : 1901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BRIVE LA GAILLARDE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00066

Numéro SIREN : 800 403 701

Nom ou dénomination : A.E.M.O.

Ce dépôt a été enregistré le 18/02/2014 sous le numéro de dépôt 278

Greffé du tribunal de commerce de BRIVE

6 RUE SAINT BERNARD
BP 60431
19312 BRIVE CEDEX
Tél : 0555177676

A.E.M.O.

12 RUE DU STADE

19300 MONTAIGNAC SAINT HIPPOLYTE

Nos références : / DRE

BRIVE, le 18 Février 2014

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro de gestion :

2014 B 00066

Forme juridique :

Société par actions simplifiée

Dénomination :

A.E.M.O.

Adresse :

12, RUE DU STADE

19300 MONTAIGNAC SAINT HIPPOLYTE

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de BRIVE certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt:

278

Date du dépôt:

18/02/2014

- *Acte en date du :* 28/10/2013

Acte sous seing privé

Décision: Constitution

Le Greffier,

A.E.M.O

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

ARNAUD EMEREAU MAITRISE D'ŒUVRE

AU CAPITAL SOCIAL DE 3 000.00 EUROS

SIEGE SOCIAL : 12, RUE DU STADE - 19300 MONTAIGNAC SAINT HIPPOLYTE

STATUTS

Les soussignés :

⇒ **EMEREAU Arnaud**, né le 25/02/1981 à TULLE - Département de la Corrèze - France, de nationalité Française, demeurant 12 rue du stade - 19300 MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE, marié avec MENUDET épouse EMEREAU Marie, née le 12/03/1984 à TULLE - Département de la Corrèze - France.

⇒ **MENUDET épouse EMEREAU Marie**, née le 12/03/1984 à TULLE - Département de la Corrèze - France, de nationalité Française, demeurant 12 rue du stade - 19300 MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE, marié avec EMEREAU Arnaud, né le 25/02/1981 à TULLE - Département de la Corrèze - France.

Les soussignés ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Synthèse - Objet SAS A.E.M.O :

La présente société par actions simplifiée a pour objet : **Maîtrise d'Œuvre générale du bâtiment et toutes opérations de constructions et/ou travaux, se rapportant à l'activité spécifiée.**

Préambule :

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation.

Etapes - Motifs - Raisons présidant à la constitution de la SAS :

- Enseignement général spécialités bâtiment : Formation initiale / Formation par alternance.
- Etude et Economie de la Construction - Responsable chantiers bâtiment - Collaborateur d'Architecte.
- Collaborateur et responsable travaux : Département Gros Œuvre et Entreprise Générale de Bâtiment : Exercice 10 ans.
- Demandeur d'emploi, avec volonté de travailler en autonomie, potentiel d'entreprendre et de gérer des affaires seul, dans le domaine de la construction.
- Collaboration avec CCI 19 pour étude et montage projet, élaboration plan d'actions.
- Réunions et/ou entretiens avec professionnels et particuliers, laissant apparaître une faible concurrence et/ou implantation de la Maîtrise d'Œuvre en moyenne et haute Corrèze.

PRESENTATION GENERALE CHAPITRES - TITRES

- 01 FORME.
- 02 OBJET.
- 03 DENOMINATION SOCIALE.
- 04 SIEGE SOCIAL.
- 05 DUREE.
- 06 APPORTS.
- 07 CAPITAL SOCIAL.
- 08 MODIFICATIONS DU CAPITAL.
- 09 ACTIONS - AGREMENT.
- 10 PRESIDENT - ORGANES DIRIGEANTS.
- 11 ACTIONNAIRES - ASSOCIES.
- 12 EXERCICE SOCIAL.
- 13 COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX.
- 14 SOCIETE.
- 15 FRAIS - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION.

01 FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes.

02 OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- **L'exercice de Maîtrise d'Œuvre générale du bâtiment et toutes opérations de constructions et/ou travaux, se rapportant à l'activité spécifiée.**

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

03 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **A.E.M.O.**

Son nom commercial est : **ARNAUD EMEREAU MAITRISE D'ŒUVRE.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

04 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 12, RUE DU STADE - 19300 MONTAGNAC SAINT HIPPOLYTE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

05 DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

06 APPORTS

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- **Mr EMEREAU Arnaud Jean**, la somme en numéraire de **1 530.00** Euros.

- **Mme MENUDET épouse EMEREAU Marie**, la somme en numéraire de **1 470.00** Euros.

Soit, au total, une somme de **3 000.00** Euros, correspondant à **300.00** actions de **10.00** Euros chacune, souscrite en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le **31/10/2013**, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque **CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE**, agence d'**EGLETONS : AVENUE CHARLES DE GAULLE - 19300 EGLETONS.**

COMPTE SUPPORT CAPITAL N° 66061977210.

COMPTE COURANT N° 66061977245.

07 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **3 000.00** Euros, divisé en **300.00** actions de **10.00** Euros.

08 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles correspondant à l'intitulé « **Décisions des actionnaires** ».

09 ACTIONS - AGREMENT

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Cession des actions :

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Clauses particulières relatives au transfert des actions :

Les statuts peuvent aménager une clause d'inaliénabilité, d'agrément, de préemption, de plafonnement de participation, d'exclusion et d'égalité.

Droits et obligations attachés aux actions :

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les **90.00** jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de **90.00** jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de **90.00** jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

AE
ME

Transmission et location des actions - Exclusion d'associés :

→ Dispositions communes applicables aux cessions d'actions.

Définitions :

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : Signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : Cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : Signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement : Signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Modalités de transmission des actions :

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Agrément :

01 ⇒ Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elle ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

02 ⇒ La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

03 ⇒ Le Président dispose d'un délai de **trois mois** à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

04 ⇒ Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

05 ⇒ En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les **30.00 jours** de la décision d'agrément : A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

06 ⇒ En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'**un mois**, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de **six mois** à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Nullité des cessions d'actions :

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

10 PRÉSIDENT - ORGANES DIRIGEANTS

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture, ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à **90.00** jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu à son remplacement. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- Décider des investissements supérieurs à **10 000.00** Euros.
- Céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à **10 000.00** Euros.
- Procéder à la création de filiales, prise de participations.

Nomination des dirigeants :

Le Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est :
EMEREAU Arnaud.

Né le 25/02/1981, à TULLE - Département de la Corrèze - France.

De nationalité Française.

Demeurant, 12 rue du stade - 19300 MONTAIGNAC SAINT HIPPOLYTE.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Les Présidents suivants seront nommés par décisions collectives des associés.

Autres organes dirigeants (facultatif) :

Directeur général :

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple, ou qualifiée de deux tiers, trois quarts, ou autre un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par l'**Assemblée Générale**. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins **50.00 %** du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

11 ACTIONNAIRES - ASSOCIES

Décisions des actionnaires :

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

- 1) **Délibération en assemblée** : Les conditions et les modalités de l'assemblée sont librement fixées.
- 2) **Délibération sur consultation** : Les conditions et les modalités de la consultation écrite sont librement fixées.
- 3) **Quorum et majorité** : Les conditions de quorum et de majorité sont libres.
- 4) **Répartition des voix** : La répartition des voix est libre.
- 5) **Nature des décisions** : Éventuellement, prévoir une distinction selon la nature ordinaire ou extraordinaire des décisions.

Convocation et information des actionnaires :

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, **15.00** jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins **15.00** jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : Vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Décisions collectives des associés :

Décisions collectives obligatoires :

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société.
- Modification du capital social : Augmentation, amortissement et réduction.
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs.
- Dissolution.
- Nomination des Commissaires aux comptes.
- Nomination, rémunération, révocation du Président.
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés.
- Modification des statuts, y compris transfert du siège social.
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Agrément des cessions d'actions.

Règles de majorité :

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à **une** voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

⇒ Celles prévues par les dispositions légales.

⇒ Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

⇒ La prorogation de la Société.

⇒ La dissolution de la société.

⇒ La transformation de la Société en Société d'une autre forme.

Modalités des décisions collectives :

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées :

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés représentant plus de **10.00 %** du capital peuvent demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du Travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite **15.00 jours** au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Procès-verbaux des décisions collectives :

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Information préalable des associés :

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés **15.00 jours** avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les **trois derniers exercices**, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des **cinq derniers exercices**, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

12 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le **1^{er} Janvier** et se termine le **31 Décembre**. Par exception, le premier exercice social commencera à la **date d'inscription au RCS de Brive** et sera clôturé le **31 Décembre 2014**.

13 COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les **six mois** de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Affectation et répartition des résultats :

1 → Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2 → Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3 → La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

14 SOCIETE

Dissolution et liquidation :

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Contestations :

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage au **Tribunal de Commerce de BRIVE LA GAILLARDE**.

Variante : Clause de conciliation ou d'arbitrage : voir documents de travail no 3215-9 et no 3215-11.

15 FRAIS - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Publicité :

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Formalités de publicité - Immatriculation :

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 05.00 originaux, à **Montagnac St Hippolyte**, le **28/10/2013**.

Dont un exemplaire, pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Arnaud EMEREAU.

Le Président de la société.

« Acceptation des fonctions ».

« Lu et approuvé ».

"Acceptation des fonctions".
"Lu et approuvé".

Arnaud EMEREAU & Marie MENUDET épouse EMEREAU.

Les associés.

« Lu et approuvé ».

"Lu et approuvé"

"Lu et approuvé".

Arnaud EMEREAU.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE TULLE

Ext 2425

Lc 09/12/2013 Bordereau n°2013/1 087 Case n°1

Pénalités :

Enregistrement : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse principale des finances publiques



Anne GOUDAL